



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PNI N° 2020-19 PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES
SUR LE PLAN D'EAU DE LA RETENUE DES AUBARÈDES SUR LA RIVIÈRE DOMANIALE
« DORDOGNE » DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- Vu le code des sports ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral RPNI-2014-19 du 30 janvier 2015 réglementant la navigation sur le plan d'eau de la retenue des Aubarèdes sur la Dordogne ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 du 22 septembre 2014 – Site de la Vallée de la Dordogne ;

Vu la demande faite par la commune de Beaulieu-sur-Dordogne, en date du 19 novembre 2020, concernant la révision des horaires de navigation des bateaux de transport de passagers ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision du règlement de police de la navigation intérieure du plan d'eau des Aubarèdes ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau des Aubarèdes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application :

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue des Aubarèdes, sur la rivière domaniale la Dordogne, du lieu-dit Le Blessol, 100 m en aval de la digue du Battut, à la digue des Aubarèdes sur les communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Atiliac. Ce périmètre d'application est défini dans le schéma directeur d'utilisation annexé au présent règlement.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général :

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- L'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, expresse et préalable. Elle ne saurait présumer de la conformité de la-dite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du gestionnaire chargé du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages de régulation du plan d'eau,
- du gestionnaire du domaine public fluvial,
- des services de police de l'environnement, et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

- Seule est autorisée la circulation des bateaux à moteur de transport de passagers, des voiliers et des embarcations propulsées par la force humaine.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites à toute navigation :

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : La zone comprise entre la digue des Aubarèdes et une ligne parallèle à celle-ci, située 30 mètres en amont. L'accès au canal du Bourrier est inclus dans cette zone.

3.1.2 : La zone en moitié rive droite du canal des Gabariers, sur une longueur de 10 m à l'amont immédiat de la digue.

3.1.3 : Les zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité :

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur et conformément à l'article 2, §2 du présent règlement.

3.2° Zone de navigation autorisée :

Le plan d'eau comporte deux zones de navigation réglementées selon les prescriptions suivantes :

3.2.1 : Passe d'accès au chenal des Gabariers :

Cette passe aménagée est autorisée exclusivement aux canoës-kayaks, à l'exclusion de tout autre type d'embarcations.

3.2.2 : Zone de navigation des bateaux de transport de passagers :

La zone de navigation des bateaux de transports de passagers, en dehors des zones de retournement nécessaires, comporte un chenal de navigation balisé obligatoire parallèle à la rive droite, d'une largeur de 20 à 40 m suivant la configuration de la rivière.

Les canoës-kayaks sont autorisés à le traverser en respectant la règle de priorité en faveur des bateaux de transport de passagers.

La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 15 km/h (vitesse relative au fond).

3.3 Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le stationnement à quai des bateaux de transport de passagers est autorisé en rive droite, aux embarcadères autorisés conformément à l'article 2§2 du présent règlement.

L'amarrage des autres embarcations est autorisé le long des quais de Beaulieu-sur-Dordogne, dans la zone de navigation autorisée et en dehors de la zone d'accostage des bateaux à passagers.

Le plan d'eau comporte :

- une zone de mise à l'eau et d'accostage réservée aux embarcations propulsées par la force humaine en rive droite, 50 m en amont de la chapelle des pénitents.
- une zone de mise à l'eau et d'accostage pour les embarcations légères de toute nature, en rive gauche en aval de la plage d'Atillac.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Les mises à l'eau, l'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau, en dehors des emplacements de mises à l'eau, amarrage et stationnement autorisés et précisés à l'article 3.3 du présent règlement.

Tout aménagement sur le domaine public fluvial est soumis à autorisation d'occupation temporaire, conformément à l'article 2§2 du présent règlement.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps - interdiction de circulation :

Toute navigation est interdite de nuit, sauf dans le cas de manifestations nautiques autorisées dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Sans préjudice de l'article 2 du présent règlement, cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux à moteurs utilisés sans passagers, lors des manifestations culturelles organisées par les collectivités riveraines du plan d'eau, sous réserve de leur conformité aux prescriptions relatives à la signalisation de nuit des bâtiments faisant route du règlement général de police de la navigation intérieure.

La navigation des bateaux de transport de passagers est autorisée du 1^{er} mai au 31 octobre. Le premier départ est autorisé après 9 h 00, le dernier avant 19 h 30 dans le respect de l'interdiction de navigation nocturne.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

L'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage spécifiques aux activités de loisir ci-dessous sont à la charge des collectivités concernées et des structures conventionnées.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté, à l'exclusion des deux panneaux de type « A1 » définis à l'article 6.1.1§1 de dimensions 80 x 120 cm (réduits pour raison d'adaptation technique au garde-corps rabattable en cas de crues).

Le système de signalisation du plan d'eau comporte :

6.1 : Zones interdites à toute navigation

6.1.1. : Zone interdite à l'approche des digues des Aubarèdes et du canal du Bourrier :

- deux panneaux de type « A1 », fixés sur le garde corps amont de la passerelle de la digue.
- un panneau de type « A1 » implanté en rive droite en limite de la zone d'interdiction.
- deux bouées coniques jaunes, diamètre 0,60 m surmontées d'un fanion rouge, situées sur une ligne parallèle à la digue 30 m en amont de celle-ci.

6.1.2 : Passe d'accès au canal des Gabariers

- une bouée conique jaune, diamètre 0,40 m située entre la pointe de l'île et la passe à canoë, en amont de la digue de retenue, dans la moitié rive droite du canal.
- un panneau de type «E.22 ter» indiquant la passe à emprunter, implanté en rive gauche.

6.1.3: Zones exclusivement réservées à la baignade :

Les zones de baignade sont aménagées et balisées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur.

6.2 : Chenal de navigation des bateaux à passagers :

- six bouées coniques vertes de diamètre 0,40 m, la première à 500 m en aval de la digue du Battut, la dernière au niveau du quai d'embarquement des passagers.

Elles sont espacées de 300 m pour les trois bouées amont et de 140 m pour les trois en aval, selon le schéma directeur annexé et éloignées de 25 m à 45 m de la rive droite de la rivière.

6.3 : Zones de stationnement et d'amarrage :

Les zones d'amarrage réservées aux bateaux de transport de passagers sont signalées par un panneau de type «E.5» complété d'un cartouche précisant le nom du bâtiment autorisé à l'utiliser.

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue en dehors du chenal est fixé de la façon suivante :

- bateaux à voile,
- embarcations légères (pédalos, planche à voile, canoë-kayak, barques à rames),
- bateaux à moteur de transport de passagers.

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Les bateaux de transports de passagers sont prioritaires dans le chenal défini à l'article 3.2.2 du présent règlement.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

Sans objet dans le présent arrêté. La pratique du ski nautique est interdite.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite, sauf dans le cas de travaux, d'entretien ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages de la retenue par le gestionnaire, les collectivités et leurs prestataires. Sa pratique doit être en conformité avec les règles techniques propres à l'activité et signalée selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

La navigation des bateaux à passagers est interdite sur la retenue à des débits d'eau supérieurs à 170 m³/s au niveau de l'échelle limnimétrique de Beaulieu-sur-Dordogne. Il appartient aux pilotes de s'assurer de cette condition avant chaque embarquement.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application du dit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile et du canoë-kayak.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet de la Corrèze, accompagnée dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires :

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Corrèze et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté préfectoral.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l'État du département et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public à proximité du plan d'eau et en particulier aux sites de mise-à-l'eau.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 18 – Entrée en vigueur :

Le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté PNI 2014-19 du 30 janvier 2015 réglementant la navigation sur la retenue des Aubarèdes sur les communes d'Altiliac et de Beaulieu-sur-Dordogne en Corrèze. Il entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la Corrèze ;
- Le sous-préfet de Brive ;
- La directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le président de la communauté de communes Midi Corrèzien ;
- Les maires des communes de Beaulieu-sur-Dordogne et d'Altiliac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 1^{er} avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane Lac

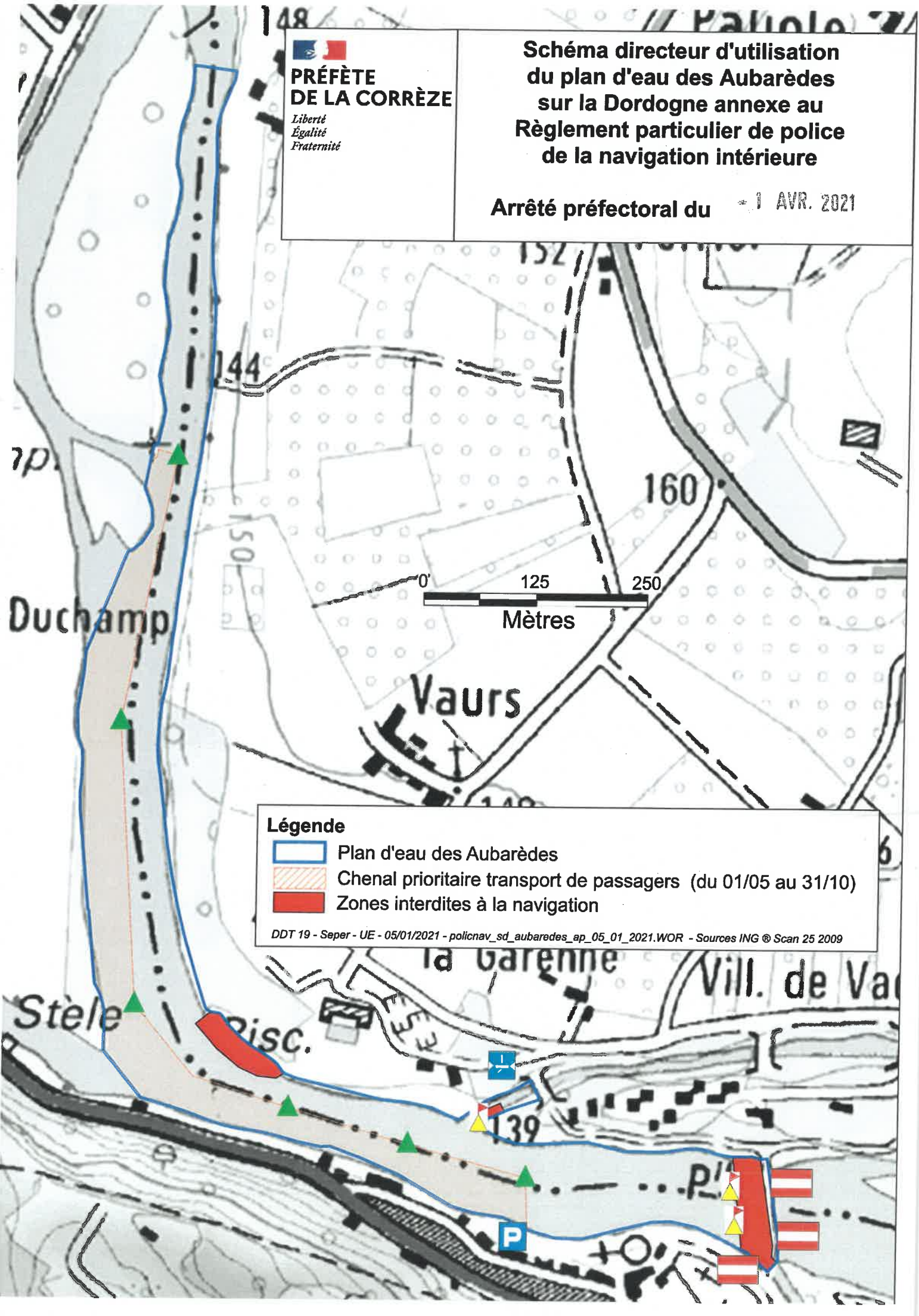


**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Schéma directeur d'utilisation
du plan d'eau des Aubarèdes
sur la Dordogne annexe au
Règlement particulier de police
de la navigation intérieure**

Arrêté préfectoral du 1 AVR. 2021



Légende

- Plan d'eau des Aubarèdes
- Canal prioritaire transport de passagers (du 01/05 au 31/10)
- Zones interdites à la navigation

DDT 19 - Seper - UE - 05/01/2021 - policnav_sd_aubaredes_ap_05_01_2021.WOR - Sources ING © Scan 25 2009

